

COM. CASSATION

=====

- 10 MARS 1980 -

(Cf. C.A. Lyon 2 mai 1978, D.B. 1978.V.guide 3)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu
l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le sieur André FABRE,
agissant tant en son nom personnel que comme président-directeur
général de la société anonyme André FABRE, dont le siège est à
Lyon 3ème (Rhône) 31, rue Saint-Maximin, domicilié audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 2 mai 1978 par la Cour d'Appel
de Lyon (1ère Chambre), au profit du sieur Georges ECOCHARD,
domicilié à Villeurbanne (Rhône) 37, rue Alexandre Boutin,

défendeur à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi,
le moyen unique de cassation suivant :

"Violation des articles 1 et suivants de la
loi du 2 janvier 1968 relative aux brevets d'invention, fausse
application des articles 6, 8 et 9 du même texte, violation
des articles 1134 du Code civil et de l'article 455 du nouveau
Code de procédure civile, dénaturation des documents de la cause,
défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce
que l'arrêt infirmatif attaqué a annulé le brevet n° 7.137.776
déposé le 18 octobre 1971 par M. André FABRE et a rejeté l'ensemble
de ses demandes, aux motifs propres que si le brevet déposé par
M. FABRE protège un procédé de fabrication industrielle d'une pâte
destinée à la réalisation de quenelles et contenant de la matière
grasse à concurrence d'environ 30 % du poids total, procédé caractérisé
en ce qu'il consiste à mélanger d'abord le tiers de la quantité de gras avec d'autres produits et à agiter l'ensemble de ces
produits, à grande vitesse dans un malaxeur, puis à diminuer la
vitesse de rotation en vue de permettre l'incorporation du reste du
gras, il résultait des documents de la cause que l'homme de métier
moyen savait, avant le 18 octobre 1971, qu'on pouvait mélanger

seulement une partie des matières grasses à de l'eau portée ensuite à ébullition et que les autres ingrédients pouvaient être incorporés que la panade soit cuite ou crue, qu'un malaxeur "Stephan" était apparu sur le marché et qu'il a été couramment utilisé par les quenelliers, "que l'ordre des opérations tel que ci-dessus décrit a été néanmoins respecté, les proportions de matières grasses étant plus ou moins importantes, mais celles-ci généralement incorporées à la préparation en une seule fois, que le brevet n° 7.137.776 ne révèle aucune activité créatrice", l'incorporation des matières grasses dans une proportion égale au tiers ou au quart du poids final, opérée en une ou deux fois, ainsi que l'ordre dans lequel devaient être effectuées les préparations servant de base aux quenelles étant alors connues de l'homme de métier moyen, qui savait également que le mélange de la pâte, s'il était effectué dans un malaxeur industriel tournant à des vitesses réglables, mais pouvant être élevées ne rendait plus nécessaire la cuisson de la panade pour l'incorporation des autres ingrédients ; qu'il en résulte par là même que le procédé n'est pas davantage le résultat, en l'état actuel de la technique, de longues et patientes recherches et qu'il ne peut, en conséquence, être considéré comme une invention nouvelle au sens des articles 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968, alors, d'une part, qu'en affirmant que l'homme de métier moyen savait, avant le brevet, que les ingrédients pouvaient être incorporés à la pâte "que la panade soit cuite ou crue" et que "le mélange de la pâte s'il était effectué dans un malaxeur industriel tournant à des vitesses réglables mais pouvant être élevées ne rendait plus nécessaire la cuisson de la panade pour l'incorporation des autres ingrédients", la Cour d'appel a dénaturé les documents de la cause qui ne contenaient, en réalité, aucune indication sur ce point décisif, qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a pas caractérisé l'état de la technique rendant ainsi impossible tout contrôle sur la question de savoir si l'invention découlait ou non de manière évidente, de cet état, alors, d'autre part, qu'en déduisant l'absence de nouveauté, de l'absence d'activité inventive ainsi que de "longues et patientes recherches", la Cour d'appel a violé l'article 6 de la loi du 2 janvier 1968 et ajouté à la loi une condition de brevetabilité qui n'y figure pas, alors, de troisième part, que l'invention mise au point par M. FABRE, tout en ayant un objet unique, porte à la fois sur un procédé, une combinaison et une application nouvelle de moyens connus en vue d'obtenir un produit industriel déterminé, qu'en s'abstenant de rechercher la portée exacte du brevet en cause, la Cour d'appel s'est méprise sur les véritables éléments de l'invention et n'a pu, sans contradiction et sans dénaturation du brevet, affirmer que celui-ci "protège un procédé de fabrication industrielle d'une pâte destinée à la réalisation de "quenelles" et l'assimiler ensuite à une "recette" destinée à la cuisine domestique, qu'en tout état de cause, la Cour d'appel, qui ne caractérise pas l'absence de nouveauté, ne pouvait, sans violer les textes susvisés, opposer à l'invention qu'une antériorité de toutes pièces, homogène et compacte et non pas des combinaisons éparses prises dans des recettes de cuisine, et déduites de l'usage indéterminé d'appareils de malaxage, alors, enfin, qu'en affirmant "qu'antérieurement au dépôt de son brevet, M. FABRE a remis sa recette de fabrication à l'un de ses principaux clients, la Société OLIDA", la Cour d'appel dénature ce document du 30 avril 1971 qui ne contient pas le processus décrit au brevet et qui ne saurait constituer ni une antériorité, ni une divulgation" ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Célice, avocat de FABRE, de Me Riché, avocat de ECOCHARD, les conclusions de M. Laroque, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Lyon, 2 mai 1978) d'avoir déclaré nul le brevet d'invention français n° 7.137.776 concernant un procédé de fabrication de quenelles déposé le 18 octobre 1971 par FABRE qui s'en prévalait dans une action en contrefaçon dirigée contre ECOCHARD, alors que, selon le pourvoi, d'une part, en affirmant que l'homme de métier moyen savait, avant le brevet, que les ingrédients pouvaient être incorporés à la pâte "que la panade soit cuite ou crue" et que "le mélange de la pâte s'il était effectué dans un malaxeur industriel tournant à des vitesses réglables mais pouvant être élevées ne rendait plus nécessaire la cuissons de la panade pour l'incorporation des autres ingrédients", la Cour d'appel a dénaturé les documents de la cause qui ne contenait, en réalité, aucune indication sur ce point décisif ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a pas caractérisé l'état de la technique rendant ainsi impossible tout contrôle sur la question de savoir si l'invention découlait ou non de manière évidente de cet état ; alors, d'autre part, qu'en déduisant l'absence de nouveauté de l'absence d'activité inventive ainsi que de "longues et patientes recherches", la Cour d'appel a violé l'article 6 de la loi du 2 janvier 1968 et ajouté à la loi une condition de brevetabilité qui n'y figure pas ; alors, de troisième part, que l'invention, mise au point par FABRE, tout en ayant un objet unique, porte à la fois sur un procédé, une combinaison et une application nouvelle de moyens connus en vue d'obtenir un produit industriel déterminé ; qu'en s'abs tenant de rechercher la portée exacte du brevet en cause, la Cour d'Appel s'est méprise sur les véritables éléments de l'invention et n'a pu, sans contradiction et sans dénaturation du brevet, affirmer que celui-ci "protège un procédé de fabrication industrielle d'une pâte destinée à la réalisation de quenelles" et l'assimiler ensuite à une "recette" destinée à la cuisine domestique ; qu'en tout état de cause, la Cour d'appel, qui ne caractérise pas l'absence de nouveauté ne pouvait, sans violer les articles 6, 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968, opposer à l'invention qu'une antériorité de toutes pièces, homogène et compacte et non pas des combinaisons éparses prises dans des recettes de cuisine, et déduites de l'usage indéterminé d'appareils de malaxage ; alors, enfin, qu'en affirmant "qu'antérieurement au dépôt de son brevet, FABRE a remis sa recette de fabrication à l'un de ses principaux clients, la société Olida", la Cour d'appel dénature ce document, du 30 avril 1971, qui ne contient pas le processus décrit au brevet et qui ne saurait constituer ni une antériorité, ni une divulgation ;

Mais attendu que, sans encourir les griefs de dénaturation et de contradiction, l'arrêt a constaté que depuis 1955, les quenelliers utilisaient un mélangeur industriel ce qui ne rendait pas nécessaire la cuisson de la panade pour l'incorporation des autres ingrédients, que, visant l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968, la Cour d'appel s'est référée, pour apprécier l'évidence de l'invention prise en son entier, aux connaissances de l'homme de métier moyen, et a constaté, qu'en l'espèce, la prétendue invention se trouvait bien dans l'état de la technique dont elle découlait ; que par ces seuls motifs, indépendamment de la référence faite, à tort, à la condition de nouveauté prévue par l'article 8 de ladite loi qui est distincte de celle d'activité inventive et ne lui est pas subordonnée, et abstraction faite de tous autres motifs surabondants, la Cour d'appel a pu décider que le brevet litigieux était nul faute d'impliquer une activité inventive ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses quatre branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 2 mai 1978 par la Cour d'appel de Lyon ;

Condamne le demandeur à une amende de mille francs envers le Trésor Public ; le condamne, envers le défendeur, à une indemnité de mille francs, et aux dépens liquidés à la somme de trois francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du dix mars mil neuf cent quatre vingt ;

Où étaient présents : M. Vienne, Président ; M. Jonquères, rapporteur ; MM. Sauvageot, Perdriau, Gigault de Crisenoy, Fautz, Amalvy.